

Le Billet

de la Société culturelle du Pays Castrais

Président : Aimé Balssa, 37 rue Robert Schuman, 81100 Castres
 Vice-Pdt : Samuel Montagne, 185 Puech-Cabrier 81210 Roquecourbe
 Trésorier : Jean-Pierre Carme, 46 route de Sémalens 81710 Saïx
 Secrétaire : D. Serres, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 81100 Castres
 Directeur de la publication : Didier Serres
 Expédition du Billet : Nicole et Jean-Pierre Maurel

Le Billet de la Société Culturelle du Pays Castrais n'a pas de périodicité régulière. Il est adressé aux adhérents en fonction des manifestations organisées par l'association.

Société Culturelle du Pays Castrais, 8 Place Soult, 81100 Castres - Courriel : scpc@sfr.fr - Site internet : scpccastres.fr

21 octobre 1751 : les consuls décrivent le fonctionnement municipal

En cette année 2020, la commune de Castres vient de connaître de nouvelles élections municipales. À cette occasion, il paraît intéressant d'examiner comment étaient élus autrefois les personnes chargées d'administrer la ville, quels étaient leurs pouvoirs. Nous nous appuyons pour cela sur une déclaration synthétique faite en 1751 par les consuls castrais.

Le 21 octobre 1751 en effet, M^e Antoine Azaïs, lieutenant de maire, Guillaume Azémar et Guillaume Thouluc, consuls, faisant tant pour eux que pour François Lafont, aussi consul, absent, font devant le notaire Galand une déclaration décrivant les procédures et prérogatives ayant cours à Castres. Ils satisfont ainsi à une demande émanant de la souveraine cour des aides et finances de Montpellier (arrêt du 24 décembre 1750) et de M. de Montricoux, commissaire député d'autorité de la cour pour le renouvellement du papier terrier de la ville et comté de Castres (ordonnance du 1^{er} septembre 1760). [ADT, 6 E 198-364, f^{os} 93-99]

Nous donnons ci-dessous en caractères normaux les principaux éléments de cette déclaration, nous affranchissant d'une transcription intégrale. Quelques commentaires figurent en italique après chaque paragraphe.

Autorités municipales

Suivant les anciens privilèges, la communauté a le droit d'avoir quatre consuls dont la livrée est une robe d'écarlate doublée de velours noir, et sur icelle un manteau comtal aussi d'écarlate à deux flots doublé de taffetas blanc. Leurs chaperons sont aussi d'écarlate. Ils ont quatre valets auxquels on a droit de faire porter des robes et chaperons de drap bleu et un manteau de même drap, portant l'écusson de la ville du côté gauche.

« Suivant les anciens privilèges » : les consuls présentent curieusement ci-après dans leur déclaration le mode d'élection des consuls et conseillers pratiqué depuis plusieurs siècles, mais inopérant à cette époque. En effet, à partir de 1692 et au gré des besoins financiers du pouvoir royal, le roi l'a remis en cause à de multiples reprises en créant des offices municipaux vénaux. En 1751, le lieutenant de maire, faisant fonction de premier consul, et les trois autres consuls sont en place depuis plusieurs années : ils ont été nommés par le pouvoir royal après avoir acquis leur charge.



Pierre Galibern, consul en 1638 dans sa tenue rouge.

La ville possède même depuis 1743 un « conseiller du roi et maire alternatif mitriennal », qui ne met jamais les pieds à Castres : il a dû verser 30 000 livres au Trésor royal pour sa nomination et il reçoit du consulat une rémunération de 900 livres lorsqu'il exerce son office (un an sur deux). Les modalités d'élection décrites ci-dessous n'ont plus cours depuis le début des années 1740.

Pour les consuls, élus ou désignés, le paraître est très important. Jusqu'en 1320, les consuls ont porté la livrée violette des Trencavel. En 1320, Éléonore de Montfort leur enjoignit de porter des robes « bonnes et honorables » faites de deux cannes de drap pers (bleu-vert) d'Anvers et de cinq cannes de drap rouge, garance de Malines ou rosade de Bruxelles. En 1594, Henri IV modifia cette livrée : elle devint une robe rouge à parements de velours avec un manteau comtal doublé de blanc [E. Grillou, « Histoire du vieux Castres et de ses rues » in *Revue du Tarn* du 15 juin 1957].

Les consuls sont chargés de l'élection de leurs successeurs et de leur conseil politique. Ils s'assemblent dans l'hôtel de ville le premier jour de janvier avec le conseil politique composé de vingt-quatre conseillers répartis en quatre bancs. Assistent aussi depuis plusieurs années à cette réunion le vicaire général de l'évêque, en conséquence d'un arrêt du Conseil [d'État du roi], et le syndic du chapitre [cathédral] en vertu d'un arrêt du parlement ; ceux-ci ont voix délibérative mais pas le droit de nomination. Dans cette assemblée, les quatre consuls et les vingt-quatre conseillers politiques nomment vingt-huit habitants de la ville, chacun un. Lorsque cette nomination a été approuvée par le conseil, où vicaire général et syndic du chapitre donnent leurs avis et suffrage, les premier et second consuls avec les premiers et plus anciens conseillers politiques du premier et second banc, qu'on nomme les deux *caps de banc*, élisent douze personnes sur les vingt-huit, savoir trois pour chacun des quatre bancs qu'on nomme les quatre *fers*. Cette nomination ayant été rapportée au conseil et approuvée, les noms des douze sont écrits sur une feuille de papier qui est cachetée.

Les quatre consuls, portant leurs chaperons, accompagnés des membres du conseil politique et précédés des quatre valets portant leurs robes et chaperons, s'en vont à l'auditoire [tribunal] de la Tourcaudière. Dans le parquet [salle du tribunal], où se trouvent les officiers du bureau du domaine royal, les consuls baillent les noms des *fers* en s'adressant au sénéchal et au juge. Ceux-ci les communiquent au procureur du roi, qui vérifie leur conformité à l'ordre et aux statuts de la ville, en confère avec les autres officiers du domaine, puis procède à la marque [la désignation] des nouveaux consuls, un pour chacun des quatre *fers*. Après annonce à haute voix dans l'auditoire par le greffier du domaine, les consuls avec le conseil politique s'en retournent à l'hôtel de ville prenant leurs robe, manteau comtal et chaperon, puis s'en vont dans le même ordre à la place publique où ils font annoncer les noms des nouveaux consuls et du conseil politique par le trompette de la ville, le peuple ayant été averti par trois sonneries de trompette.

Le lendemain, anciens et nouveaux consuls, ancien et nouveau conseils se réunissent à l'hôtel de ville. Ils s'en vont tous ensemble à l'auditoire de la Tourcaudière, où les officiers du domaine les ont précédés. Dans le parquet, les nouveaux élus prêtent serment entre les mains des sénéchal et juge en présence des autres officiers. Les consuls vieux quittent alors la livrée et la donnent aux nouveaux.

Une « élection » qui ne manquait pas de panache et qui se reproduisait théoriquement tous les ans ! Dans cette description, les consuls ne font pas état de l'affaiblissement de la sénéchaussée de Castres. Elle est « rapprochée » depuis 1751 de la cour présidiale annexée à la sénéchaussée royale de Carcassonne, mais perdue cependant formellement jusqu'en 1790 [M. Greslé-Bouniol, Guide des archives du Tarn, Albi, 1978, p. 76].

Pouvoirs des consuls

Les consuls sont juges de police et de tout ce qui en dépend. Tant pour les vivres que pour les manufactures qui se font dans la ville et le consulat, ils ont pouvoir de *multer* [de l'occitan *multar*, punir, sanctionner] par amendes et confiscations ceux qui contreviennent aux règlements.

Ils ont aussi la faculté d'établir des *surposés* [préposés] qui veillent, sous la vue et l'approbation des consuls, à l'observation des règlements concernant les poids, mesures, taux et qualité des vivres, entreprises des revendeurs et *revenderesses* [sic], hôtes, cabaretiers, boulangers et *pancoussiers* [dépôts de pain] s'ils achètent avant dix heures du matin. Concernant les manufactures, ils ont pouvoir d'obliger les tisserands, foulons, tondeurs et teinturiers à l'observation des règlements. Ils peuvent pour cela établir des surveillants, faire marquer les étoffes en toile de la petite marque appelée *bouille* et l'apposer lorsqu'elles sortent des mains du foulon.

*Selon les règlements des manufactures, les étoffes sont vérifiées en cours de fabrication et marquées à l'issue du foulonnage par les « surposés de la bouille ». D'après O. Granat, la bouille désignait le lieu où devaient être présentées les étoffes pour marquage [O. Granat, « L'industrie de la draperie à Castres au XVIII^e siècle et les ordonnances de Colbert » in *Annales du Midi*, 1898, p. 455].*

Les consuls ont connaissance des stillicides des nouveaux ouvrages, avancements qui se font sur les rues, au-devant des maisons.

Les « stillicides » sont les modalités d'écoulement de l'eau tombant du toit.

Les consuls ont le droit d'aller aux audiences des juges ordinaires et juges d'appels, où ils ont aussi voix délibérative, prenant leurs séances à la main droite du juge.

Les juges d'appels sont appelés à juger en appel des sentences prononcées par un juge local (du seigneur).

Ils ont le droit de gouverner la ville : ils ont la faculté d'établir tous les ans après leur élection des portiers pour la garde des portes, qui prêtent serment entre leurs mains. Lorsque, par ordre du roi ou du gouverneur de la province, il leur est mandé de faire garde, ce sont eux qui l'établissent et qui donnent le mot privativement à tous autres, avec droit d'établir pour lors aussi un capitaine de guet. Ils ont le pouvoir d'établir annuellement un trompette et crieur public qui prête serment entre leurs mains, et un greffier de la communauté.

S'il n'y a pas d'élection annuelle, l'élection des portiers reste valable jusqu'à la nouvelle élection.

Ils sont pareillement juges et maîtres des eaux et forêts dans l'étendue de leur consulat ayant pouvoir de condamner et *multer* les empoisonneurs du poisson et de contraindre les pêcheurs à réformer leurs mailles de filets et autres engins dont ils se servent, et ce par des amendes et confiscation desdits engins s'ils ne sont pas faits suivant les matrices des mailles.

Ils ont le droit d'établir des *garde-vignes*, appelés *forestiers* et de condamner ceux qui sont surpris dérochant les raisins ou dégradant les vignes pendant l'année.

Les consuls et habitants ont le droit de prendre pour leur chauffage et la construction de leurs maisons du bois des forêts de Boissezon d'Augmontel et de Castelsarrazay appartenant au roi, ainsi que des pièces de bois appartenant à sa majesté et qui se trouvent dans le consulat.

La forêt de Castelsarrazay en question ne se situe pas autour de Castel Sarrazay, près de Brassac, site trop éloigné, mais probablement entre Augmontel et Boissezon où le toponyme existe.

La ville et communauté possède trois fours banaux dans l'enclos de la ville : le four neuf, le four de la Place et le four de Villegoudou. Pour ceux-ci, ils paient aux pères jacobins une rente de treize livres quinze sols pour un obit fondé en leur église par les feus comtes de Castres.

Obit : messe célébrée par fondation pour un défunt, généralement à la date anniversaire de sa mort.

Elle possède les tables et tabliers qui sont à la Place, les droits de *corretage*, de *bouille*, marque des draps, poids, mesures et cannage, droit d'avoir des tables, tabliers et autres, et petite boutique dans la Place couverte et dans la rue joignant la Place à la rue de Saint-Vincent. Ces droits patrimoniaux sont affermés tous les ans par les consuls de la ville et communauté.

Tables et tabliers : étals du marché. Droit de corretage : droit de courtage perçu par la ville à raison de pesage ou mesurage de denrées vendues localement. Droit de bouille : droit perçu lors du contrôle et du marquage final des étoffes. Cannage : mesure des étoffes à la canne. La durée de fonction des consuls étant plus longue à cette époque, il n'y a pas d'afirme tous les ans.

Elle exerce aussi la police des boucheries, dont la délivrance est faite tous les ans par les consuls à ceux qui donnent la condition la meilleure ; ils ont connaissance des malversations qui se commettent, cette surveillance dépendant de la justice de police.

Ce paragraphe est assez énigmatique : il s'agit vraisemblablement de la délivrance des boucheries (les tables et ateliers de boucherie sont effectivement attribués périodiquement, mais pas annuellement, aux mieux-disants).

Les consuls et habitants ont aussi la faculté d'empêcher l'entrée de vin étranger dans le temps défini par les consuls ; cependant, les habitants gardent la liberté d'aller et envoyer acheter du vin pour leur boisson dans le lieu

qui bon leur semble et dans le temps qui leur plait.

Ils déclarent qu'ils ont trois marchés la semaine et quatre foires l'année, qu'ils ont droit de chasse et droit de pêche dans la rivière d'Agout dans l'étendue du consulat, le droit de bâtir pigeonniers, tours, garennes et viviers. Pour cela, la communauté paie cinq sols d'albergue [redevance foncière] au roi, ayant affranchi celle de trente six livres deux sols six deniers qu'elle payait auparavant suivant quittance du 3 juin 1710. Pour tous ces droits les consuls ont rendu hommage au roi le 15 juin 1669.

Ils déclarent aussi qu'ils jouissent et possèdent en patrimoine l'hôtel de ville et basse-cour, rues Consulaire [rue du Consulat] et de la Portanelle [rue Henri IV] ayant sur la rue Consulaire six cannes cinq pans [11,90 m], confrontant du levant et septentrion le couvent des révérends pères capucins [aujourd'hui le temple], midi la rue Consulaire et couchant la rue de la Portanelle sous la censive de 13 deniers...

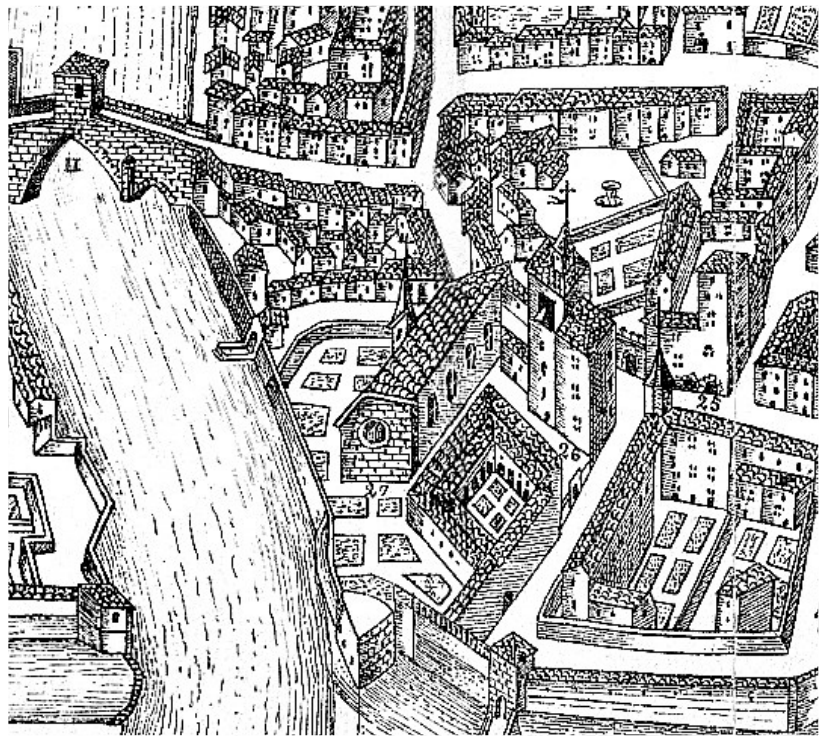
Suivent les descriptions et origines des autres biens de la communauté, notamment une vieille mesure à Villegoudou, près de l'ancien cimetière protestant ; la grande esplanade du jeu de Mail ; une petite esplanade près de la porte de la Guitarde ou Fuziès ; une autre au-devant de la Porte Neuve, plantée d'ormeaux ; enfin une maison dans la rue de la Couté-larié [rue Sabatier] achetée en 1749 pour

servir de logement aux dames des écoles de la Charité. Il est précisé en outre que les maisons, jardins, places et autres biens de la ville et des faubourgs dépendant des fiefs et domaines du roi ont été aliénés à la ville avec faculté de rachat pour 20 000 livres le 27 octobre 1693. Les consuls perçoivent donc depuis cette date les censives et lods des biens correspondants.

Cens ou censive : redevance annuelle due au roi ou à un seigneur pour un bien dont il a la propriété intrinsèque (par opposition avec la propriété « réelle », négociable sans condition).

Lods : redevance due au roi ou au seigneur en cas de vente d'un bien relevant de sa propriété intrinsèque.

La communauté ne dispose pratiquement à cette époque d'aucune disponibilité financière pour réaliser des investissements de quelque importance et d'aucune autonomie : elle doit en référer à l'intendant de Languedoc. Les investissements de quelque importance doivent être approuvés par l'autorité royale, qui fixe alors les modalités de leur financement sous forme d'impôts supplémentaires, directs (supplément de taille) ou indirects (taxe sur les transactions de vins, viandes ou autres).



Sur le plan Picard (1674), à gauche le Pont Vieux, au centre le couvent des capucins avec son église et son clocheton, l'hôtel de ville, avec sa tour-clocher.

Aimé Balssa

OPÉRETTE

Les Compagnons du théâtre proposent, au Théâtre municipal de Castres

Samedi 18 avril (21h) - Dimanche 19 avril (15h 30) - Mardi 21 avril (21h)

La fille de Madame Angot

Une œuvre de Charles Lecocq

Lundi 6 avril 2020 à 17h 30 – Maison des Associations (salle Jeanne-Cabrol)

Jean-Claude Boyer

De Rome à Saint-Jacques de Villegoudou Les tableaux de Charles-Joseph Natoire

Véritable cycle consacré à saint Jacques, les cinq grandes toiles qui ornent le maître-autel et le chœur de l'église de Villegoudou, sont restées longtemps anonymes. On sait aujourd'hui que ces tableaux ont été installés à cet endroit vers 1764 et qu'ils venaient de Rome. Ils sont l'œuvre, en effet, du peintre Natoire (1700-1777) qui dirigeait alors, dans cette capitale européenne des arts, l'Académie de France. Ils avaient été soigneusement étudiés par des esquisses peintes et des dessins préparatoires (certains retrouvés récemment) et leur arrivée chez nous survenait dans une période d'importantes réalisations à Saint-Benoît et à la Platé. Quelques hypothèses jettent sans doute un peu de lumière sur la présence à Castres de cet ensemble à la provenance si prestigieuse.

Ancien chercheur au CNRS, Jean-Claude Boyer est un spécialiste reconnu de la peinture en France et en Italie du XVI^e au XVIII^e siècle. Il est l'auteur de nombreuses publications et notices d'expositions sur ce thème. C'est à lui que l'on doit en 1997 l'attribution incontestable au grand peintre Charles-Joseph Natoire des tableaux du chœur de l'église Saint-Jacques de Villegoudou.

Mardi 21 avril 2020 à 17h 30 – Auditorium de la Médiathèque

**Attention
à la date !**

Jack Thomas

Les Sirven et leur défense juridique (1762-1771)

La justice criminelle sous l'Ancien Régime ne donnait pas beaucoup de droits aux accusés. C'était d'autant plus vrai quand la machine judiciaire semblait convaincue et du crime et du criminel. Quand les habitants de Saint Alby près de Mazamet retrouvent le corps d'Elisabeth Sirven dans un puits en janvier 1762, les juges ont vite fait d'accuser les Sirven de l'avoir assassinée pour l'empêcher de se convertir au catholicisme ; l'affaire Calas à Toulouse, dans les semaines précédentes, leur fournit le modèle.

Dès la découverte de sa fille, Pierre-Paul Sirven s'est attaché les services d'un avocat de Castres, Jalabert, qui se rend sur place et essaie de défendre les intérêts de la famille. Puis, après leur fuite en Suisse, en mars 1762, ils parviennent à convaincre Voltaire de les protéger et de les défendre avec des avocats parisiens (1765-1768). Enfin, de retour à Mazamet et Toulouse en 1769, Sirven bénéficie des écrits et des réseaux d'un jeune avocat talentueux, Pierre-Firmin de Lacroix. Pendant toutes ces années, Sirven lui-même se déploie pour se défendre. S'appuyant notamment sur les documents récemment déposés aux Archives municipales de Castres, Jack Thomas montrera comment, dans un cadre juridique où les droits de la défense étaient limités, les Sirven se sont défendus et ont été défendus, parfois de façon brouillonne, parfois avec verve et efficacité.

Jack Thomas est professeur d'histoire émérite à l'Université de Toulouse-Jean Jaurès. Il est président des Amis des Archives de la Haute-Garonne et vice-président de la Fédération historique de la Région Occitanie. Il achève actuellement un ouvrage sur la justice royale et les protestants en Languedoc de Louis XIV à la Révolution.

Pour mieux comprendre : le déroulement des faits

Jean-Paul (ou Pierre-Paul) Sirven, arpenteur-géomètre, originaire de Castres, protestant, s'était installé à Saint-Alby, près de Mazamet, avec son épouse Antoinette Légier et leurs trois filles, Anne, Elisabeth et Jeanne.

Le 6 mars 1760, Elisabeth qui présente des troubles neurologiques disparaît. Après d'angoissantes recherches par la famille, l'évêque de Castres fait savoir que la jeune fille a demandé à entrer au « Couvent des Dames noires ». Celles-ci l'ont-elles enlevée à sa famille pour la détourner de la religion protestante ?

Au couvent, les crises de folie d'Elisabeth empirent. Le 9 octobre 1760 elle est renvoyée à ses parents. Le 16 décembre 1761, elle disparaît et le 4 janvier 1762 on retrouve son corps au fond du puits de Saint-Alby.

Sirven est accusé d'avoir tué sa fille et le 19 janvier ordre est donné par les juges d'arrêter toute la famille Sirven. Le père est condamné à mort et doit être brûlé vif, la mère pendue, leurs biens confisqués.

Prévenus à temps, les Sirven s'enfuient vers la Suisse. Le 29 mars 1764, faute de les avoir arrêtés, on brûle leurs effigies à Mazamet devant l'église. Depuis la Suisse, les Sirven entrent en contact avec Voltaire à Ferney.

***** **FORMATION À LA PALÉOGRAPHIE** *****

Lundi 20 avril 2020 à 17h 30 - Maison des associations : atelier animé par Patrice Laval.

***** **SORTIE CULTURELLE** *****

En avant-première, visite commentée de la nouvelle exposition du musée du verre de Sorèze, **Vases**, le samedi 18 avril 2020. Rendez-vous à 14h 15 salle Gérard-Philippe ou 15 h au musée.

***** **CONFÉRENCE À SOREZE** *****

Le 26 avril 2020 à 16h à l'auditorium de l'abbaye-école, conférence de Madeleine Bertrand :

Des maîtres verriers et des vases, de l'Art nouveau à l'Art déco

La conférence sera suivie de l'inauguration officielle de l'exposition **Vases**.

***** **SORTIE DE FIN D'ANNÉE** *****

Afin d'illustrer la conférence que donnera le 12 mai prochain à la Médiathèque Graciela Conte-Stirling, auteure d'un remarquable ouvrage sur l'Occitanienne de Chateaubriand, la conférencière a proposé de nous accompagner une journée dans les châteaux qu'a fréquentés Léontine de Villeneuve : Hauterive, berceau de sa famille ; Aguts, où elle passait ses vacances ; Gaïx, où vivait son amie Coraly de Gaïx.

Cette visite commentée et accompagnée de lectures de textes sera effectuée en commun avec nos amis de la *Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn*. Elle se déroulera le **samedi 6 juin 2020**. Le repas de midi sera pris à Cuq-Toulza (La Bombardière).

Retenez-bien cette date ! Le bulletin d'inscription vous parviendra avec le prochain Billet.

CASTRES-SUR-ORGUES 2020

du 25 avril au 10 mai 2020

Une manifestation organisée par les *Amis de l'orgue et de la musique*

Samedi 25 avril à 20h 30 - Temple protestant

Jan Willem Jansen (orgue) - Œuvres de Buxtehude

Samedi 2 mai à 20h 30 - Église Saint-Jacques

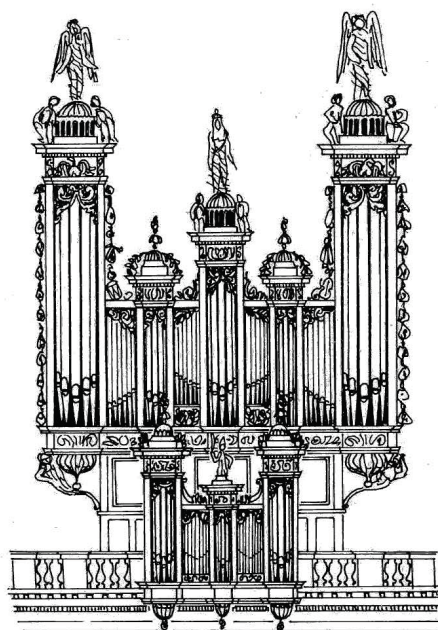
Florence Jaud et Thérèse Héry (flûte), Marc Tirel (orgue)
Œuvres de Haendel et Mendelssohn

Dimanche 3 mai à 16h - Église de Saint-Hippolyte

Jean-Paul Caubère (orgue), Chantal Dieudonné (violon),
Nathalie Caubère (soprano), Franz Lefèvre (baryton Martin)
Œuvres de Vitaly et Fauré

Dimanche 10 mai à 16h - Cathédrale Saint-Benoît

Marie-Isabelle Lamarque, Yves Gourinat, Marc Tirel (orgue)
Œuvres de Guilmant, Lefébure, Wély



Centre national et musée Jean-Jaurès

du 20 mars au 24 mai 2020

Exposition PIETRA

